

A.M., 2008

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 3 octobre 2008

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'attribution d'un statut de réserve de biodiversité projetée à deux territoires

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations ultérieures, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement ;

CONSIDÉRANT QUE, en raison de la valeur écologique que présentent le territoire du Mont-Sainte-Marie et celui des Buttes-du-Lac-Montjoie, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été autorisée par le gouvernement à conférer à ces territoires le statut de réserve de biodiversité projetée, et qu'ont été approuvés le plan de ces aires ainsi que le plan de conservation proposé pour chacune d'elles, tel qu'il appert du décret numéro 941-2008 du 1^{er} octobre 2008 ;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs arrête ce qui suit :

1^o est conféré aux territoires du Mont-Sainte-Marie et des Buttes-du-Lac-Montjoie le statut de réserve de biodiversité projetée, le plan de ces aires et leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement ;

2^o ce statut est conféré pour une durée de quatre ans débutant pour chacune de ces aires à la date où sera publié à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de leur mise en réserve.

Québec, le 3 octobre 2008

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

50719

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

**Administrateurs agréés
— Assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 septembre 2008.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

**Règlement sur l'assurance de la
responsabilité professionnelle des
membres de l'Ordre des administrateurs
agréés du Québec**

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

1. Tout membre de l'Ordre des administrateurs agréés doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession. L'Ordre rend le contrat accessible et l'assureur délivre un certificat d'assurance à chacun des membres qui y adhère.

2. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1^o un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et pour les réclamations présentées contre l'administrateur agréé au cours d'une période de garantie de 12 mois ;

2^o l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, déduction faite de toute franchise qui ne peut excéder 1 % du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers, à titre de dommages et intérêts relativement à une réclamation survenue au cours de la période de garantie ou survenu avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée en cours de période de garantie et résultant de la faute ou de la négligence commise dans l'exercice de sa profession, par lui, ses employés ou ses préposés ;

3^o l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance ;

4^o l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie de plein droit et sans avis préalable, à tout administrateur agréé qui se joint à titre d'employé ou d'associé, au cours de la période de garantie à une personne morale ou à une société assurée ;

5^o l'engagement de l'assureur que les actes commis sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues ou d'alcool ne peuvent être opposables au réclamant ;

6^o l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré ou ses héritiers pendant les 5 années suivant la période de garantie au cours de laquelle celui-ci décède ou cesse d'exercer la profession ;

7^o l'engagement de l'assureur à l'effet d'aviser le secrétaire de l'Ordre lorsqu'il verse une somme d'argent aux termes de l'application du contrat ;

8^o l'engagement de l'assureur de ne nier couverture qu'après avoir donné un avis écrit simultanément à l'assuré et au secrétaire de l'Ordre ;

9^o l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un avis, dans les (90) jours précédant la résiliation, le non-renouvellement du contrat d'assurance ou la modification à ce contrat lorsqu'elle vise une condition prévue au présent article ;

10^o l'engagement de l'assureur de fournir au secrétaire de l'Ordre tout renseignement nécessaire pour le bon fonctionnement du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle.

3. Le membre de l'Ordre des administrateurs agréés qui, le 1^{er} janvier 2009, détient un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité professionnelle dont la date d'échéance est postérieure au 1^{er} janvier 2009, est réputé satisfait aux dispositions du présent règlement et ce, jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Le membre doit fournir au secrétaire de l'Ordre, au 1^{er} janvier 2009, une déclaration à cet effet. Il doit, en outre, présenter son contrat d'assurance, sur demande du secrétaire de l'Ordre et lui fournir, en regard de ce contrat, tout renseignement jugé utile pour l'application du présent règlement.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 décembre 2001, selon un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* le 16 janvier 2002.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

50690